



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

élections cantonales

Question écrite n° 80377

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le redécoupage des cantons a entraîné un agrandissement considérable de leur taille, notamment en milieu rural. De ce fait, lors des élections départementales, les maires ont été obligés de se déplacer sur de grandes distances pour apporter les résultats du scrutin au chef-lieu de canton. Elle lui demande si une telle situation ne conduit pas à des dépenses inutiles et s'il ne serait pas préférable que par exemple les maires apportent les procès-verbaux à la brigade de gendarmerie la plus proche.

Texte de la réponse

L'article R. 112 du code électoral définit les modalités de centralisation des procès-verbaux à l'occasion des élections départementales. Ainsi, « immédiatement après le dépouillement du scrutin, un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, est scellé et transmis par porteur au bureau centralisateur du canton qui procède au recensement général des votes. Le résultat est proclamé par son président, qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au sous-préfet ou, dans l'arrondissement chef-lieu du département, au préfet » Dans chaque département, les préfets sont chargés d'organiser cette transmission en faisant appel aux moyens des services de l'Etat ou des municipalités selon les besoins et les contraintes propres à chaque territoire. Afin de garantir le bon déroulement de ces opérations et ainsi assurer la sincérité et la régularité des opérations électorales, les forces de l'ordre sont habituellement sollicitées par les préfets pour la collecte des procès-verbaux électoraux. Le recours aux forces de l'ordre n'est toutefois pas exclusif. Aussi, dans le cadre des élections départementales, compte tenu des dispositions particulières propres à ce scrutin qui prévoient un recensement des votes et une proclamation du résultat au bureau centralisateur du canton, certains préfets ont pu faire appel aux communes afin d'assurer un transfert des procès-verbaux le plus rapide possible. Cette mission attribuée aux maires est cohérente avec la responsabilité dont sont investis ces derniers en tant qu'agents de l'Etat dans l'organisation des élections. Les forces de l'ordre ont par ailleurs été mobilisées, notamment dans les territoires où les conditions de circulation sont soumises à des contraintes géographiques et météorologiques particulières.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80377

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 juin 2015](#), page 4064

Réponse publiée au JO le : [28 juin 2016](#), page 6020